



**RÈGLEMENT NUMÉRO 673  
EMPRUNT DE 350 000 \$  
POUR ACHAT DE MACHINERIE**

Règlement numéro 673 décrétant des dépenses de 350 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 350 000 \$ taxes nettes, pour l'achat de machineries;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2020 à 19 h 30 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 673 CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation, selon les estimations préliminaires préparées par le fournisseur de rétrocaveuse Brandt le 15 octobre 2020 et le fournisseur de chargeuse frontale Équipements Robert inc. le 29 octobre 2020 pour un montant total de 350 000 \$ incluant les frais et les taxes nettes. Les dépenses en immobilisation sont réparties de la façon suivante :

Description	10 ans
Achat d'une rétrocaveuse	185 000 \$
Achat d'une chargeuse frontale	165 000 \$
<b>Total</b>	<b>350 000 \$</b>

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 350 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 350 000 \$, incluant frais et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 350 000 \$, sur une période de 10 ans, et à affecter une somme de 350 000 \$ provenant du fonds général.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion annuelle de ses revenus généraux.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 673 (SUITE)

**ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

JONATHAN PICHÉ  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE  
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	2 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 décembre 2020
REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER :	23 décembre 2020
PUBLICATION :	23 décembre 2020
APPROBATION DU MINISTÈRE :	5 mars 2021
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 mars 2021